**Plan Cas Pratique – Faillites Internationales**

1. La procédure arbitrale en cours à Paris peut-elle continuer alors que la société Polska a été placée en procédure collective en Pologne ?

* Le Règlement 1346/2000 s’applique-t-il ?
  + Oui car procédure dans un Etat membre, pas de critère d’internationalité de la faillite conditionnant l’application du Règlement.
* Caractère universel du Règlement qui dispose que la loi de la procédure d’ouverture a vocation à régir les effets de la procédure d’insolvabilité sur les poursuites individuelles, à l’exception des instances en cours.
* Il en ressort la question de l’application de l’article 147 de la loi polonaise qui clôture les procédures arbitrables en cours à la date de déclaration d’insolvabilité à l’éventuelle suspension de la procédure arbitrale en cours à Paris.
* Question de savoir si la procédure arbitrale est une *instance en cours* au sens du Règlement européen.
  + Cf : Article 15 du Règlement. *Les effets de la procédure d’insolvabilité sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l’E ́tat membre dans lequel cette instance est en cours.*
  + Dessaisissement : conception large de la notion. La procédure arbitrale touche forcément sur un bien ou un droit du débiteur dessaisi.
  + Reste à savoir si un arbitrage peut être considéré comme une instance en cours.
    - La procédure d’arbitrage repose sur une convention qui pourrait conduire à la soumettre à l’article 4 (2) e du Règlement, alors il conviendrait de lui appliquer en tant que contrat en cours la loi d’ouverture de la procédure collective.
    - Voir arrêt juges Anglais. *Vivendi* c/ Syzka. : pour les juges anglais dès lors que la procédure arbitrale était entamée, une audience ayant déjà été fixée, la convention d’arbitrage ne pouvait plus constituer un « contrat » mais uns instance en cours
    - Or, Ccass Civ 1, 30 mars 2004 : en France il est établit que l’instance arbitrale est en cours dès lors que les arbitres ont été désignés
    - Ainsi : dans la mesure où en l’espèce les plaidoiries des parties dans le cadre de l’arbitrage ont eu lieu à Paris en janvier 2013 : a fortiori : dans notre cas
* Dès lors, selon l’article 15, c’est la loi française, loi de l’Etat membre dans laquelle l’instance est en cours, qui vise à régir les effets de l’ouverture de la procédure d’insolvabilité sur les instances parallèles.
* Si l’on se penche sur les dispositions du Code de procédure civile :
  + Article 1471 CPC sur procédure arbitrale revoie aux articles 369 à 372 CPC
  + 371 CPC dispose que l’instance n’est pas interrompue si l’événement survient après l’ouverture des débats
  + Or les plaidoiries arbitrales ont eu lieu antérieurement à l’ouverture de la procédure collective.
* Dès lors, l’instance arbitrale en France devrait se poursuivre contrairement à ce que Polska soutient.
* Attention Article L. 622-22 du Code de commerce, il est toutefois nécessaire pour le créancier poursuivant, la Turquie, de procéder à la déclaration de sa créance, période laquelle l’instance arbitrale provisoirement interrompue jusqu’à déclaration effective de la créance au siège de la procédure collective.

1. La Turquie pourra-t-elle saisir les actifs de la société Polska situés en France nonobstant l’ouverture d’une procédure de faillite à l’encontre de Polska en Pologne ?

* Contexte : sentence arbitrale rendue en faveur de la Turquie et reconnue en France par procédure d’exequatur.
* Les actifs en question : des hangars, des bouteilles de vodka, des comptes d’instruments financiers sur lesquels la sté Polska a consenti des garanties à la Turquie.
* Application du Règlement. Article 5. *L’ouverture de la procédure d’insolvabilité n’affecte pas le droit réel d’un créancier ou d’un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l’ouverture de la procédure, sur le territoire d’un autre E ́ tat membre.*
* Les garanties dont jouit la Turquie sont bien des droits réels permettant au créancier de faire réaliser le bien sur lequel porte le droit et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, le texte visant alors à titre d'illustration l'hypothèque ou le gage.
  + En l’espèce, les garanties sur les comptes d’instruments financiers et sur les hangars où sont stockés les bouteilles sont situés en France
    - Dès lors  : possible de saisir les actifs
* Subsidiairement, si ces garanties ne venaient pas à être considérées comme des droits réels, il existe des dispositions particulières du Règlement propres à certains types de bien :
  + A la suite du principe d’application de la loi d’ouverture, le Règlement 13462000 égrène dans ses articles 5 à 15 une série d’exception donc certaines conduisent à désigner une autre loi pou régir une situation donnée
    - Les contrats portant sur un bien immobilier : Art 8 : « les effets de la procédure d’insolvabilité sur un contrat donnant le droit d’acquérir un bien immobilier ou d’en jouir sont régis exclusivement par la loi de l’EM sur le territoire duquel le bien est situé »
      * Lex rei sitae
    - Opérations réalisées sur un marché financier : Art 9
      * Situé en France
      * France